



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité départementale de la Loire-Atlantique

Nantes, le 15/09/2021

Affaire suivie par Aude PEGORARO
aude.pegoraro@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02.72.74.77.96
Réf : N6-2021-1039

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique un dossier de demande d'enregistrement concernant l'exploitation d'une boulangerie industrielle sur le territoire de la commune de Montbert – Parc d'Activités de la Bayonne.

Il ressort de cet examen que votre dossier n'est pas jugé complet et régulier et ne comporte pas tous les éléments suffisants pour en permettre l'examen. Vous trouverez en annexe du présent courrier les éléments complémentaires à apporter.

Je vous invite à compléter votre dossier (sous format papier et sous format électronique) dans les meilleurs délais. Cette demande de compléments relative à la recevabilité du dossier ne présage pas d'éventuels compléments qui seraient demandés dans le cadre de la phase d'examen du dossier sur le fond. Celle-ci aura lieu suite aux consultations prévues aux articles R. 512-46-11 à R. 512-46-15 du code de l'environnement, sur la base du dossier complet et régulier, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-16 du même code.

Les compléments devront être déposés auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique. Dans le cas où vous seriez amené à déposer de nouveaux documents se substituant aux précédents, vous voudrez bien indiquer dans une annexe les chapitres qui ont été modifiés et la teneur de ces modifications.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de l'unité départementale
de la Loire-Atlantique



Christophe HENNEBELLE

Monsieur Patrice GUILLOIS
Société SAS MILL ANGE
9, chemin des Haies
44120 VERTOU

ANNEXE AU COURRIER RÉFÉRENCÉ N6-2021-1039

Éléments manquants dans le dossier

P.J.1 Le plan au 1/25000 faisant figurer l'emplacement de l'installation est absent du dossier.

Éléments du dossier incomplets ou devant être davantage développés afin de permettre au public et aux conseils municipaux consultés d'apprécier les principales caractéristiques du projet

Formulaire CERFA de demande d'enregistrement

1. Le formulaire CERFA de demande d'enregistrement utilisé est référencé n°15679*02 ; or l'arrêté du 5 mai 2021¹ a modifié ce formulaire avec la version n°15679*03 applicable depuis le 16 mai 2021. Cette nouvelle version doit être utilisée. Notamment, l'exploitant devra s'y positionner concernant le classement du site sous les rubriques de la nomenclature IOTA (point 4.4. du formulaire).
2. L'ensemble des cases pour lesquelles une pièce est transmise ou obligatoire doivent être cochées (exemple : P.J.2, P.J.3, P.J.10 du formulaire transmis).
3. Il manque le numéro SIRET de l'entreprise demandeuse (point 2. page 1)
4. Classement des installations sous les rubriques ICPE :

Concernant le stockage de farine dans six silos extérieurs au bâtiment du site, le classement sous la rubrique 2160-2 doit être envisagé (en justifiant le cas échéant de la non atteinte du seuil de déclassement)

Au regard des activités et locaux mentionnés dans le dossier, il convient également d'envisager le classement sous les rubriques : 1511, 1530, 1532, 2230 et 2662, 2663 (à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510).

Concernant le classement sous la rubrique 1510, le calcul du volume d'entrepôts concerné n'est pas détaillé ni justifié. Le guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 doit être pris en compte.

Le futur exploitant doit enfin évaluer le classement sous la rubrique 3642-3-Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux ; le dossier ne précise pas la capacité de production en tonnes de produits finis/jour (voir point 10. ci-après).

En fonction des éventuelles nouvelles rubriques de classement du site identifiées, il conviendra de fournir l'ensemble des éléments associés nécessaires dans la version complétée du dossier d'enregistrement, notamment ceux de la pièce n°6 (justifications du respect des prescriptions générales) en tenant compte des guides disponibles au lien suivant : https://aida.ineris.fr/consultation_document/10361

A noter que l'arrêté ministériel du 5 février 2020 encadre l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments abritant des ICPE soumises à enregistrement et à déclaration entrant dans les critères fixés par cet arrêté. L'exploitant devra justifier du respect de ces dispositions.

5. Confirmer qu'une déclaration sera réalisée pour les rubriques concernées de la nomenclature des ICPE, en fonction du complément d'analyse demandé au point précédent. Le cas échéant, y seront incluses les demandes d'aménagement aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales correspondants.
6. Point 6. du formulaire – sensibilité environnementale
Le dossier indique que le site est situé en zone à probabilité assez forte concernant la présence de zones humides. Les plans associés à l'arrêté préfectoral d'autorisation du parc d'activités au titre de la Loi sur l'Eau, obtenu en 2016 sur la base d'un dossier établi en 2014, n'identifient pas de zones humides au droit des terrains où la boulangerie industrielle doit s'implanter. Toutefois, depuis 2008 la définition d'une zone humide a évolué à plusieurs reprises. La version actuellement applicable est issue de la loi du 24 juillet 2019² : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation,

¹ modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

² portant création de l'Office français de la biodiversité

quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Ainsi, par l'ajout de l'expression « ou dont » à l'article L.211-1, une zone humide est actuellement caractérisée soit par la présence d'un sol hydromorphe, soit par l'existence de plantes hygrophiles. Il convient d'indiquer dans le dossier d'enregistrement les critères pris en compte en 2014 pour la délimitation des zones humides à l'échelle du parc d'activités. Si ces critères ne répondent pas à la définition actuelle de zone humide, il convient d'apporter des éléments justifiant de l'absence de telles zones sur les terrains d'implantation du site MILL ANGE. Ce point doit être étudié en lien avec la situation du site au regard de la nomenclature IOTA (demande formulée au point 1.).

Pièce n°2 – Plan des abords de l'installation à l'échelle 1/2500

7. Le plan transmis correspond à l'incrustation du plan de projet sur une photographie aérienne, à l'échelle demandée. Toutefois, il ne permet pas d'identifier l'occupation des sols dans la bande des 100 m autour du site, la photographie aérienne étant trop floue.

Pièce n°3 – Plan d'ensemble à l'échelle 1/200

8. Le périmètre de 35 m autour du site ne suit pas le contour des limites de propriété ; la distance de 35 m n'est pas respectée sur tout le périmètre.
Par ailleurs, le plan ne permet pas d'identifier l'affectation des terrains avoisinants.
Tous les réseaux enterrés doivent apparaître sur ce plan ; or :
 - les tracés des réseaux d'eau n'apparaissent pas au droit des espaces verts ;
 - les tracés des réseaux AEP (avec le disconnecteur prévu aux articles 26 des AMPG 2220 et 2221), CFO et CFA apparaissant en légende ne sont pas repris sur le plan ;
 - la cuve de tamponnement de 15m³ des eaux usées de process (ouvrage de prétraitement - page 15-19 du Volume 3) n'est pas indiquée ;
 - la partie aval du réseau EU est indiquée en « Raccordement EP sur attentes existantes » comme pour le réseau d'eaux pluviales.

Pièce n°5 – Capacités techniques et financières

9. Préciser les moyens humains et organisationnels qui seront mis en place pour le projet pour garantir le respect de la réglementation et la maîtrise des risques.

Pièce n°6 – Document justifiant le respect des prescriptions générales édictées et pièces associées

10. Le document est une version projet, avec plusieurs commentaires apparaissant en marge, et la page de présentation de l'annexe 6 ne vise que l'arrêté du 23/03/2012 relatif à la rubrique 2221 et non l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif à la rubrique 2220. Tout ceci suggère que le document est un document de travail non abouti.
Concernant l'installation d'une chaufferie, le commentaire précité indique que l'installation d'une chaudière est en attente de confirmation. Or celle-ci, électrique, d'une puissance de 20 kW, est bien mentionnée page 17/18 (Volume 2). Toutefois, il est mentionné des rejets canalisés de cette chaudière en toiture mais que ceux-ci ne sont pas quantifiables de manière chiffrée. Il est nécessaire de clarifier la nature et les caractéristiques de cette chaudière et d'en préciser la nature des rejets atmosphériques.
11. Préciser la capacité de production en tonnes de produits finis/jour en distinguant la matière première d'origine animale de celle d'origine végétale (remarque associée à celle relative au classement des installations du site dans les rubriques de la nomenclature ICPE).
12. Les plans « Niveau 00 PROJET » au 1/100 et le plan APD.0 au 1/200 ne permettent pas d'identifier les matériaux utilisés pour les éléments séparatifs (légende peu claire ne permettant pas de retrouver sur le plan le type de cloison/murs à l'exception des murs REI120, ni leurs caractéristiques techniques) ; il convient d'y faire figurer également les éventuelles ouvertures dans ces éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, câbles électriques, convoyeurs). Ceci est valable également pour les locaux frigorifiques.
13. Concernant les deux rubriques 2220 et 2221, les quantités de produits stockées sont mentionnées sur le plan APD.0 au 1/200 mais ne sont pas comparées aux quantités correspondant à deux jours de production (voir également les remarques relatives au classement sous la rubrique 1510).
14. Les plans présentés dans le dossier sur l'extérieur de l'installation ne permettent pas de connaître la force de portance des différentes voies.
15. Le plan des 35 m au 1/200 pris pour référence concernant le désenfumage ne permet pas d'identifier la délimitation des cantons de désenfumage. La superficie des toitures est présentée page 4/18 du Volume 1 du dossier mais pas la superficie des ouvertures.

16. L'annexe 6 indique que le site sera défendu par 3 poteaux incendies installés sur le site et alimentés par le réseau public puis que 2 poteaux incendie publics sont implantés en face des accès au site. Le plan des 35 m au 1/200 identifie 2 poteaux incendie, mais non situés directement en face des accès. Les 3 poteaux incendie précités ne sont pas identifiés.
17. Système de détection et d'extinction d'incendie : un « plan des détecteurs ind 1 » est joint au dossier, avec les types de détection par zone du site. Toutefois, il convient de fournir en complément la liste des détecteurs, des alarmes, des systèmes d'extinction, leurs emplacements et fonctionnalités.
18. Gestion des eaux pluviales et confinement des eaux d'extinction d'incendie : le dossier indique que les eaux pluviales seront gérées à l'échelle du parc d'activités par le bassin identifié BT3 dans l'arrêté préfectoral d'autorisation Loi sur l'Eau du parc d'activités. D'après les plans annexés à cet arrêté ce bassin de 2176 m³ est situé plus en aval du site. Or le plan des 35 m du site au 1/200 identifie comme exutoire des eaux de toitures et de voiries un bassin de 1300 m³ en partie sud du site.
Concernant le confinement des eaux d'extinction d'incendie, le tableau en annexe 6 indique qu'une capacité de 1030 m³ (1300 m³ dans le formulaire CERFA) sera disponible pour cette fonction sous forme d'un bassin étanche créé sur le site. Il conviendra de clarifier la localisation et la fonction de ces bassins dans le dossier et sur le plan des 35 m au 1/200 et de justifier qu'un volume utile suffisant sera disponible en permanence pour faire face à un incendie (modalités de gestion des intempéries).
19. Stockages : le tableau en annexe 6 mentionne pour l'article 24 des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2220 et n°2221 des commentaires suggérant que des compléments de données doivent être apportés au dossier et notamment sur les plans.
La version définitive de ce tableau, complété par ces éléments et ceux demandés dans le présent document, sera à transmettre.
20. A défaut de la convention de rejets des effluents du site en cours d'établissement, il convient de fournir dans le dossier d'enregistrement une lettre du gestionnaire indiquant l'acceptation des effluents.
21. Préciser les caractéristiques et performances de l'ouvrage de pré-traitement des eaux de process (cuve de tamponnement de 15 m³ équipée d'un dégrilleur).
22. Les points de prélèvements pour les contrôles sur les effluents ne sont pas mentionnés sur le plan au 1/200.

